

ordonnance du 31 octobre 1873 en ce qui concerne les indigènes du district de Pare, et l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1875 en ce qui concerne ceux des districts de Faaa, d'Arue et de Mahina, a produit d'excellents résultats qu'il y a lieu d'étendre aux autres districts,

ORDONNONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Les actes de l'état civil des indigènes et assimilés, domiciliés dans les districts désignés ci-après, seront reçus selon les lois françaises promulguées dans la colonie.

Art. 2. Sont institués officiers de l'état civil et chargés de la passation desdits actes :

1<sup>o</sup> L'officier commandant le poste militaire de Taravao, pour les districts de :

Papeari,  
Afaahiti,  
Pueu,  
Tautira,  
Vairao et  
Teahupoo.

2<sup>o</sup> Le chef de la brigade de gendarmerie d'Atimaono, pour les districts de :

Punaauia,  
Paea,  
Papara et  
Mataiea.

3<sup>o</sup> Le chef de la brigade de gendarmerie de Tiarei, pour les districts de :

Papenoo,  
Tiarei,  
Mahaena et  
Hitiaa.

4<sup>o</sup> Le chef de la brigade de gendarmerie de l'île Moorea, pour les quatre districts de ladite île.

Art. 3. Les chefs de district feront remise des registres de l'état civil tenus par eux-jusqu'ici aux officiers de l'état civil français institués pour en être chargés à l'avenir.

Il leur en sera donné décharge par ceux-ci.

Art. 4. Les présentes dispositions auront effet à partir du 16 mars prochain.

Art. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le procureur de la République, chef du service judiciaire, et le directeur